

BGE 36 II 135

Bundesgericht (BGE), 1910-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_36_II_135

FR: ATF 36 II 135

IT: DTF 36 II 135

Volltext

134 Oberste Zivilgerichtsinstanz .. - 1. Materiellrechtliche Entscheidungen. Sllnroenbung ber genannten ~efttmung gegeben, bie bem Sllrueitß:: ~erbieuft ber .reQmmi~ ttnb mureauangefteUteu eiueu l:iefonbern i!egiereu tft, roie e~ auel) bie mor::: inftnu3 getnn l)nt. :tJie ~eljnu:ptuug beß .relägerß, er fönne be~::: ~all:i für ben ganaeu „J(tl)reßnnteU bnß jßril)ifeg l:ieanf:pruel)en, lUeil .ber muteH erft l:ieim „Jal}reßaofel)luF, alfo tnnert ber fed)ßmonnt::: liel)eu lJrift, biIanamäflig l)abe feftgefteUt roerben fönneu, bebarf feiuer befonderu lffüberlegung. 4. - 2aut ben ~oriieljenben mu~fül)rungen fauu ber .!tiiger für 661 ~r. 35 ~tß. + 1100 lSt'. + 240 lJr., alio für beu tlorinfüm3lid) l:ieftimnteu @efnmtbelrag ~on 2001 lSr. 35 ~tß., JtoUofntion iu ber erfteu .!lnffe ~errangen, wogegen 5128 lSr. -55 ~tß. in bcr fünften .!traffe au ~erbrei&eu 9al,)eu. „Jm lettern mettage finb auen, bte ffiCünbelgutßforberung \>on 2237lSt. 50 ~t~. unb 152 lJr. 40 ~t~. ,8tnfen inbegriffen, wofür ber .!träger niel)t ~ri~Hegierte .!toUofation \)erlInngt l)at. 5Die ~erufung unb bie mn::: f~{ul3Xierufung fiub fomit unbegrünbet. iDelltnael) l)at baß munbe~gerid)t eifannt: 5Die merufullg unb bie vlnfd)fufjberufflug \tletben n6geroiefen ltub baß nngefod)teue Urteil beß m:p:peUattonßgeriel)tß beß .!tantonß ~nielftabt \>om 7. iDeaember 1909 wirb tn nUen :teil eu l:iefNitigt. 20. Arret du 17 mars 1910 dans la oause 'Godet, dem. et rec.) contre Vitet-Wa.eber et Vitet, deI et int. Valeur litigieuse exigee pour le recours en reforme. Applica- tion de l'art. 60 al. 8 OJF: la question de savoir si les conclusions de la demande principale et celles de la; demande reconventionnelle s'excluent mutuellement est soumise a rap- preciation exclusive du Tribunal federal - Art. 285 LP : Action revocatoire intentee reconventionnellement par les defendeurs. Legitimation active de ces derniers en qualite ,de porteurs d'actes de dMaut de biens, actes qui leu!' ont ete remis par erreur, a la place du proces-verbal de saisie infrue- tueuse. - Action admise en vertu de l'art. 288 LP: Le requi- sit de l'intention du debite ur de favoriser certains crea.n- eiers se trouve realise lorsqu'il est constant que le debiteur ne pouvait ignorer que la consequence naturelle de l'acte atta- que etait d'ameliorer la situation de ces creanciers au detriment 135 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. des autres. Pour admettre qu'il y a eu eonnivenee du crean- eier favorise, il suffit qu'i! soit prouve que celui-ci a su ou a dü savoir que le debiteur avait l'intention de le favoriser. - N'est pas dechu du droH d'intenter l'action revocatoirele crean- ci er qui a eu connaissance de l'acte attaque; il faudrait de plus qu'il y eüt participe lui-meme ou qu'i! eüt renonce a l'attaquer. - Art. 291 LP : Restitution des ehoses aequises en vertu de l'acte annule. Pour autant que l'acte porte sur des ehoses insaisissables, le creancier hors d'etat de les restituer en nature nepeutetre condamnea payerune indemnite a titre d'equivalent. A. - En date du 3 decembre 1907, dame Vitet-Waeber,. epouse separee de biens de John Vitet et autorisee par celui- ci, a conclu avec dame Mina Landolt-Rufly un contrat aux termes duquel elle lui vendait le cafe-brasserie dont elle etait tenanciere place Longemalle 10, a Geneve. Le prix de vente, fixe a 8000 fr., etait payable de la fa materiel et agencement garnissant tous les locaux et

ser- :f> vant a l'exploitation du dit cafe jusqu'a complet rembour- » sement de toutes sommes qui pourraient etre du es a » M. Godet.:f> Il etait convenu que si les epoux Landolt 131: Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. remboursaient les sommes dues, Hs reprendraient possession "CompUlte de retablissement. Au cas, au contraire, ou ils ne tiendraient pas leurs engagements « M. Godet aurait le droit " de ceder l'exploitation du dit cafe a un autre tenancier en » tenant compte a M. et Mme Landolt de la difference qui » existait entre les sommes dues a M. Godet et le prix de » la reprise de 8000 fr., plus la valeur des marchandises en » cave.» Le 21 fevrier 1908 Godet a conclu avec les epoux Landolt un nouveau contrat par lequel ils lui «vendent et cedent » 10 l'etablissement qu'ils exploitent place Longemalle, » n° 10. Cette vente comprend le materiel du cafe et de » cave, le mobilier du cafe, l'ameublement qui y est attache, » le droit au bail et la patente. » Le prix global etait de 9000 fr. «sur laquelle somme il a deja ete verse par M. Godet " celle de 7500 fr.; le solde du prix de vente, soit 1500 fr., » sera verse par M. Godet a la signature des presentes. }} (En fait il parait avoir ete verse trois jours plus tard par Godet en mains de J. Lecoultre pour solde du prix de remise du a dame Vitet par dame Landolt.) Le contrat prevoit que les epoux Landolt continuent l'exploitation, cette «concession- location }} ayant lieu pour le prix de 1200 fr. par an. En outre «les maries Landolt ont la faculte d'acquiescer le }} commerce vendu par eux en remboursant a M. Godet le .7> montant du prix de vente soit 9000 fr.; cette somme » est representee par un billet de change de pareille somme. " Les maries Landolt auront la faculte de se liberer par » anticipation Il reste bien entendu que M. Godet reste ., proprietaire du commerce jusqu'a son complet paiement. » La veille de la signature de ce contrat, soit le 20 fevrier 1908, le bail au nom de dame Landolt avait ete transmis a M. Godet, dame Landolt restant d'ailleurs garante et caution solidaire du paiement du loyer. D'apres le contrat du 21 fevrier 1908 ce paiement incombait a dame Landolt. En- suite de poursuites exercees contre lui par le proprietaire, M. Godet a paye par 1150 fr. le loyer jusqu'au 5 septembre 1908. c'est en vertu de ce paiement qu'il pretend etre subroge au Berufungsinstanz: 4. Schuldbetreibung und Konkurs. No 20. 139 droit de retention du bailleur sur les objets saisis sous n° 1 à 27, ainsi qu'il est dit ci-dessus. En aout 1908, Godet a vendu a un sieur Segala, pour le prix de 11 000 fr., le cafe precedemment exploite par dame Landolt. C. - Les defendeurs ont conclu a liberation des conclusions de l'action intentee par Godet. Ils pretendent que l'acte du 21 fevrier sur lequel Godet fonde son droit de propriete est nul pour les causes prevues aux art. 287 et 288 LP. Le droit de retention ne peut etre admis, puisque c'est en vertu de son bail que Godet a du payer le loyer; d'ailleurs il est rembourse de ce paiement par le benefice qu'il a fait sur la vente Segala. ReConventionnellement, les defendeurs concluent au paiement de 3069 fr. 65, somme qui leur reste due par dame Landolt et dont Hs se sont trouves frustes par la collusion frauduleuse de dame Landolt et de Godet. J). - Le Tribunal de premiere instance a ordonne des enquetes d'ou il est resulte la preuve que Godet, lorsqu'il a traite avec dame Landolt, savait qu'elle etait debitrice de dame Vitet d'une somme importante, non couverte par les marchandises en cave, et qu'il avait connaissance des poursuites exercees par dame Vitet en vertu de cette creance. Le Tribunal de premiere instance a admis, en leur entier, les conclusions liminaires et reConventionnelles des defendeurs. E. - Par arr-t du 11 decembre 1909, la Cour de Justice civile a confirme ce jugement sous cette reserve que « le » montant de la realisation des objets mobiliers saisis et » pour lesquels la revendication a ete ecartee sera impute > sur la somme de 3069 fr. 05 due par Godet a dame Vitet.)) F. - C'est contre cet arr-t que Godet a, en temps utile, recouru au Tribunal federal. Il reprend ses conclusions en reconnaissance de son droit de propriete et de retention et il

conclut à ce que les défendeurs soient déboutés de leur demande exceptionnelle. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Le recours est évidemment recevable à l'égard des 140 Oberste Zivilgerichtsmstanz. - L. Materielle rechtliche Entscheidungen. conclusions reconventionnelles - qui portent sur une somme supérieure à 2000 fr. - et à l'égard de la conclusion principale tendant à la reconnaissance du droit de propriété de Godet sur divers objets saisis. En effet, ces conclusions s'excluent les unes les autres (art. 60 al. 3 OJF), puisque les conclusions reconventionnelles ne peuvent être admises que si l'action révocatoire est reconnue fondée, c'est-à-dire si la vente du 21 février 1908 est annulée, et que, dans ce cas, la conclusion principale précitée devra forcément être écartée. Il en est autrement de la conclusion principale qui tend à la reconnaissance d'un droit de rétention en faveur de Godet. Le demandeur motive cette conclusion en prétendant d'une part, qu'ayant payé le loyer du par d^m. Landolt, il est subrogé au droit de rétention du propriétaire sur les objets garnissant les Heux loués, et, d'autre part, qu'en vertu du contrat de sous-location conclu entre lui et dame Landolt il est au bénéfice d'un droit de rétention garantissant le paiement du loyer du par cette dernière. En d'autres termes il invoque soit le droit de rétention du brasseur principal, auquel il se trouverait subrogé par suite du paiement du loyer soit le droit de rétention qui lui compete directement en vertu de la sous-location. On voit qu'il fonde ainsi sa conclusion sur des faits indépendants de l'acte de vente dont les défendeurs poursuivent l'annulation. En effet, s'il a payé le loyer, c'est le contrat de bail qu'il a conclu avec le propriétaire le 20 février 1908 qui l'y obligeait et ce contrat ne tombe évidemment pas sous le coup de l'action révocatoire. Celle-ci n'atteint pas non plus le contrat de sous-location joint au contrat de vente du 21 février 1908; seule la vente proprement dite peut être annulée pour les causes prévues aux articles 287 et 288 LP, parce que seule elle a pu porter préjudice aux créanciers. La convention de sous-location qui l'accompagnait n'était à aucun degré de nature à causer un dommage aux créanciers de dame Landolt que celle-ci dut le loyer directement au propriétaire de la maison ou qu'en vertu de la reprise du bail par Godet et de la sous-location elle le dut à Godet, la situation de ses créanciers restait identique. Berufungsinstanz: 4. Schuldbetreibung und Konkurs. No 20. 141 me n't la même. Ils n'ont donc pas le droit d'attaquer le contrat de sous-location contenu dans l'acte du 21 février 1908 et aussi bien les demandeurs ne l'ont pas attaqué; ils se sont bornés à demander l'annulation de la vente. Il résulte de ce qui précède que le droit de rétention, fondé sur des faits indépendants du contrat de vente attaqué, pourrait être admis même au cas où le Tribunal fédéral allouerait aux défendeurs leurs conclusions reconventionnelles en réparation du préjudice causé par la vente. Par conséquent cette demande reconventionnelle et la demande principale tendant à la reconnaissance du droit de rétention ne s'excluent pas l'une l'autre et le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière sur cette demande principale dont l'objet n'atteint pas la valeur de 2000 francs. Il est vrai que, pour écarter le droit de rétention revendiqué, la Cour de Justice a jugé, entre autres, que l'acte du 21 février 1908 étant annulé, le contrat de sous-location fait en fraude des droits des créanciers tombe également; elle a donc établi une connexité entre la conclusion principale et la conclusion reconventionnelle, puisqu'elle a admis l'une et écarté l'autre en vertu du même motif, c'est-à-dire à raison de la nullité du contrat du 21 février 1908. Mais on vient de montrer que l'instance cantonale commet une erreur en considérant le contrat de sous-location comme fait en fraude des créanciers et comme devant être annulé en même temps que la vente; du moment que ce contrat n'est pas atteint par l'action révocatoire, le droit de rétention qui, d'après le demandeur, en découle pourrait lui être reconnu en même temps que les conclusions reconventionnelles seraient allouées aux

defendeurs, et des lors la connexité affirmée a tort par l'instance cantonale disparaît. Or, aux termes de l'art. 60 al. 3 OJF, pour que le Tribunal fédéral doive entrer en matière, il ne suffit pas que d'après les motifs invoqués par le jugement cantonal la demande principale et la demande reconventionnelle s'excluent l'une l'autre; il ne dépend pas de l'instance cantonale de contraindre le Tribunal fédéral à se déclarer compétent en créant artificiellement une connexité.

142 Oberste Zivilgerichtsinanz. - 1. Materielle Uiche Entscheidungen. qui en réalité n'existe pas. Le Tribunal fédéral doit rechercher si objectivement cette connexité existe; il exclut la question de savoir si les faits sur lesquels les parties fondent leurs prétentions respectives sont tels que la demande principale ne puisse être admise en même temps que la demande reconventionnelle; pour l'appréciation juridique de ces faits il est souverain et il ne saurait être par des motifs erronés du jugement dont est recours. Si l'analyse juridique des faits le conduit à la conclusion que les demandes ne s'excluent pas, il doit refuser d'entrer en matière sur celle dont le montant est inférieur à 2000 francs.

2. - Le sort de la revendication de propriété formulée par le demandeur dépendant du résultat de la demande de nullité de la vente du 21 février 1908, c'est cette demande qu'il convient d'examiner tout d'abord. Les défendeurs avaient qualité pour intenter l'action revocatoire; ils sont porteurs, en effet, d'actes de défaut de biens contre la débitrice dame Landolt; il est vrai que l'office n'aurait pas dû les leur délivrer avant droit connu sur les revendications de Godet, mais le procès-verbal de saisie infructueuse qui aurait dû leur être remis à la place (art. 115 LP) leur aurait également conféré le droit mentionné à l'art. 285 LP. Il est à remarquer que les défendeurs n'ont pas conclu - comme il semble qu'ils auraient eu le droit de le faire - à la nullité du contrat pour cause de simulation. Ils admettent que les biens indiqués dans l'acte ont été effectivement vendus à Godet, mais ils demandent l'annulation de cette vente - et du transfert de propriété qui en est résulté - pour les causes prévues aux art. 287 et 288 LP. Pour que l'art. 288 puisse être utilement invoqué, il faut que le créancier prouve que l'acte a été fait par le débiteur dans l'intention de favoriser certains créanciers au préjudice des autres et que les créanciers favorisés ont connu ou dû connaître cette intention (RO 30 11 p. 164 et suiv.). Cette double preuve résulte en l'espèce des pièces de la cause. Il est certain que dame Landolt a voulu créer à Godet une position privilégiée par rapport à celle des autres créanciers.

Berufungsinstanz: 4. Schuldbetreibung und Konkurs. NO 20. 143; puisque, se sachant insolvable, elle lui a transféré presque en entier les biens qui composaient son actif. Tout au moins ne pouvait-elle pas ignorer que la conséquence naturelle de cet acte était d'améliorer, au détriment des autres, la position de Godet - et cela suffit pour que le requisit de l'art. 288. soit réalisé (RO 23 p. 738; 2ä 11 p. 183; 26 II p. 620; 27 II p. 284). Le demandeur, dans son acte de recours, proclame lui-même l'insolvabilité de dame Landolt et il reconnaît que la convention du 21 février avait pour but de le mettre à l'abri des conséquences de cette insolvabilité. Seulement il prétend que la vente du 21 février a été conclue en exécution des engagements pris par l'acte du 1. er décembre 1907. L'instance cantonale a déclaré que cet acte n'avait pas date certaine et qu'il ne pouvait donc être opposé à dame Landolt. Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour revoir cette décision rendue en application de dispositions de droit cantonal. Mais d'ailleurs la circonstance dont Godet fait état est sans intérêt; tout d'abord il est inexact de dire que c'est pour satisfaire aux obligations créées par l'acte du 1. er décembre 1907 que celui du 21 février a été passé; ces deux actes sont identiques quant au fond, sinon quant à la forme; ils ont l'un et l'autre pour but de constituer, en dehors des conditions légales, un gage en faveur de Godet; la seule différence c'est que, dans l'acte du 21 février, les parties, pour masquer leur véritable

intention, ont emprunte la forme de la vente; mais cet acte ne donnait en realite aucun droit nouveau a Godet il confirmait simplement - en les qualifiant d'une facon dif: ferente - les droits constitues anterieurement; des lors il est impossible de le considerer comme une consequence de l'acte du 1er decembre; il en est un simple travestissement. Mais surtout on doit reconnaitre que l'art. 238 LP prohibe d'une facon absolue tout acte par lequel le debiteur favorise sciemment un creancier au prejudice des autres; il ne distingue pas suivant que les parties avaient ou n'avaient pas convenu deja auparavant de conclure l'acte prejudiciable. Il n'est pas moins annulable, pour avoir ete conclu en vertu d'engagements anterieurs (v. RO 23 I p. 341). 144 Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. D'autre part, il a ete etabli que Godet connaissait la situation financiere de dame Landolt, qu'en particulier il savait qu'elle n'avait pas paye a dame Vitet les marchandises en cave. Il ne serait pas necessaire qu'il eut voulu porter prejudice aux autres creanciers; il suffirait qu'il eut su ou du savoir que la debitricee avait l'intention de le favoriser. Mais en fait la maniere meme dont les parties ont procede montre d'une facon suffisamment nette leur intention bien arrangee de creer en faveur de Godet des garanties dont elles savaient qu'elles devaient porter atteinte aux droits des autres creanciers. Godet n'est donc pas fonde a invoquer sa bonne foi. 3. - Le contrat de vente du 21 fevrier 1908 doit donc etre annule en vertu de l'art. 288 LP, sans qu'il soit necessaire de rechercher s'il tombe aussi sous le coup des causes de nullite mentionnees a l'art. 287. Le contrat a effectivement porte prejudice aux creanciers, puisque, s'il n'avait pas ete conclu, les objets revendiques par Godet comme sa propriete auraient ete leur gage commun. C'est en vain que Godet soutient que les defendeurs avaient connaissance de cet acte. Pour qu'ils fussent dechus de leur droit d'en demander la nullite, il faudrait qu'ils y eussent participe eux-memes ou qu'ils eussent renonce a l'attaquer. Or, tel n'est pas le cas. Tout d'abord le fait que Lecoultre parait avoir ete au courant de la vente intervenue ne prouve pas que les defendeurs en aient egalement ete informes; on ne peut opposer au mandant la connaissance du contrat qu'aurait eue le mandataire. En outre, a supposer que les epoux Vitet aient eu personnellement connaissance de la vente, ils n'avaient pas l'obligation - ils n'avaient pas meme a ce moment le droit - de l'attaquer; leur inaction ne saurait donc etre regardee comme un acquiescement tacite au contrat, comme une renonciation tacite au droit d'en poursuivre plus tard la nullite. 4. - La vente du 21 fevrier 1908 etant annulee et la revendication de propriete du demandeur qui se fonde sur cette vente devant ainsi etre ecartee, il reste a statuer sur les conclusions reconventionnelles des defendeurs. Les instances cantonales les ont admises par le motif que Godet, lors qu'eta de remettre au vendeur les choses - c'est-à-dire le mobilier - en vertu de la vente annulee (art. 291 LP), doit au vendeur restituer sa valeur jusqu'a concurrence du montant des biens de la vente delivres aux defendeurs. Cette decision n'est pas contraire au fait que la vente portait essentiellement sur des biens qui ne faisaient pas partie du patrimoine saisissable de dame Landolt. Ce que Godet achetait, c'etait le droit au bail - et a la patente; or, d'apres le contrat de bail, la sous-location etait interdite, et aux termes de la loi genevoise sur le bail - auberges la patente est strictement personnelle; soit le droit au bail, soit le droit a la patente doivent des lors etre consideres comme intimement attaches a la personne du titulaire et, par consequent, comme insaisissables (cf. au sujet de l'insaisissabilite du droit a la patente RO 25 I p. 321). Le prix paye par Godet s'appliquait en outre a la reprise de la clientele; mais par la il n'acquiescerait pas un droit a cette clientele, il achetait simplement une esperance; il est possible que d'autres amateurs eussent egalement consenti a payer pour une telle esperance, mais ce n'est cependant pas la un bien economique susceptible d'etre

saisi et réalisé. Il résulte de ce qui précède que l'on ne peut fixer en argent la valeur des biens acquis par Godet; on ne saurait par conséquent le condamner à payer une somme quelconque à titre d'équivalent de ces biens qu'il ne peut rapporter en nature. Le but de l'art. 291 LP est de rétablir l'état qui existerait si l'acte en question n'avait pas été conclu. Or, à supposer que Godet n'ait pas acheté le café, la situation des défendeurs n'aurait pas été meilleure; en effet, l'actif réalisable de dame Landolt n'aurait pas été plus considérable qu'en fait il ne l'a été, puisque la saisie n'aurait pu, comme on l'a vu, porter ni sur le droit au bail, ni sur le droit à la patente, ni sur un prétendu droit à la clientèle. Une fois écartées les revendications formulées par Godet, les biens saisissables au profit des défendeurs sont exactement les mêmes que ceux qu'ils auraient pu saisir si la vente annulée du 21 février 1908 n'avait pas été conclue. L'allocation de leurs conclusions reconventionnelles se traduirait ainsi pour eux par un véritable AS 36 II - 1910 10 146 Oberste Zivilgerichtsinanz. - H. Prozessrechtliche Entscheidungen. t ble benefice que rien ne justifie, les défendeurs n'ayant pas droit à autre chose qu'à la réparation du dommage effectif que leur a causé l'acte attaqué. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce: Le recours est partiellement admis et l'arrêt de la 1^{re} chambre de Justice civile est réformé en ce sens que les conclusions reconventionnelles des défendeurs sont écartées. • I Berufungsverfahren. NO 21. 147 H. Prozessrechtliche Entscheidungen. Arrêts en matière de procédure. Berufungsverfahren. Procédure de recours en réformation. 21. 2^e chambre 21. 2^e chambre 1910 in 6adjen '§d~tde ~"t06t gegen .?Serufungß:parteien: ~öttU!l· JüP~ / \$ottfuJrsm"ff~ ~"JllJ"Jef~u!J. Unzulässigkeit der Hauptintervention im Berufungsverfahren: ArL 85 OG, in Verbindung münden Art. 17 u. 18 BIP. ba fidj ergelien; ~a§ .?Sunbe§geridjt ljat, A. - .J'n einer 3roifdjen U:rau illcatlji1be ?IDU)elmine @örlnng" 2ü:p§ in Beoni (?Sa~ern), aI§ srlägerin, unh bel' sronfur\$maffe be§ S)an§ .?Safl~.Beffing in 'llrofa, aI§ .?Senagten, ooroaltenben 6treit" fadje lietreffenb minbifation bon S)oteImooiliar ljat bie srlägerin ba§ iljren 'llnf:prudj aoroetfenbe Urtet! beß sranton§geridjt§ bon @rauöünben bom 30 . .J'uni/H.6e'Ptemlier 1909 burc'95Serufung§< etflärung bom 4. Dltolier 1909 an ba§ 5Sunbe§geridjt roeiterge" 30gen. B. - S)ierauf l)at mec'9t~anroalt Dr. U:aoer in illCündjen - auf @runb bel' U:efftfehlung beß fanton§geridjt lidjen Urteil§, ba~ bie srliigerln ben oon il)r geltenb gemadhten @igentum§erroerli aM einem srauföertrage bom 15. .J'anmar 1901 mit bem bamaligen @igentümer be§ freitigen illCobUiar§, S)einridj :tl). S)öd) in illCünc'9en, nidjt nac'9geroiefen l)aoe - mit @:ingaoe bom 12 . .J'anmar 1910 namen§ unb mit moUmac'9t bel' @l)eleute jßaul 'lllfreb unb .!tatie Bouife ,3acoot in ?IDie§oaben ar§ mec'9t~nad)folger S)einric'9

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.